

**Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)**

<b>Nouvelle réglementation des obligations du détenteur en matière d'entretien du système antipollution dans le cas de véhicules OBD</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>art. 59a</b> <b>Obligations du détenteur</b></p> <p><sup>1</sup> Les voitures automobiles légères immatriculées en Suisse qui sont équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction permet des vitesses de 50 km/h et plus doivent faire l'objet d'un service d'entretien quant à leurs émissions de gaz d'échappement, les voitures automobiles immatriculées en Suisse qui sont équipées d'un moteur à allumage par compression, quant à leurs émissions de gaz d'échappement et de fumées. Font exception les voitures automobiles immatriculées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les chariots de travail agricoles, ainsi que les véhicules de détenteurs bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires</p> <p><sup>2</sup> Sur les véhicules soumis à cette obligation, le détenteur est tenu de faire effectuer un service d'entretien des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement (art. 35 OETV) dans les délais suivants:</p> <p>a. voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction permet des</p>	<p><b>art. 59a</b> <b>Obligations du détenteur</b></p> <p><sup>1</sup> <b>Les voitures automobiles immatriculées en Suisse sont soumises à un entretien du système antipollution obligatoire (art. 35 OETV). Font exception:</b></p> <p>a. les voitures automobiles pourvues d'un système de diagnostic embarqué (système OBD) reconnu;</p> <p>b. les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction permet des vitesses inférieures à 50 km/h ainsi que les voitures automobiles lourdes équipées d'un moteur à allumage commandé;</p> <p>c. les chariots de travail agricoles;</p> <p>d. les voitures automobiles immatriculées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976;</p> <p>e. les véhicules de détenteurs bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires.</p> <p><sup>1bis</sup> <b>Un système OBD est réputé reconnu lorsqu'il comporte un indicateur de dysfonctionnement et une interface de connexion conformes au moins à:</b></p> <p>a. la directive n° 70/220/CEE dans la version n° 98/69/CE;</p> <p>b. la directive n° 2005/55/CE dans la version de la directive n° 2005/78/CE;</p> <p>c. des prescriptions équivalentes (p. ex. US-OBD II).</p> <p><sup>2</sup> Le détenteur est tenu de faire effectuer un service d'entretien <del>sur des véhicules soumis à cette obligation des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement (art. 35 OETV)</del> dans les délais suivants:</p> <p>a. <i>texte en vigueur</i></p>

<p>vitesse de 50 km/h et plus:  – sans catalyseur tous les 12 mois;  – avec catalyseur tous les 24 mois;</p> <p>b. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses supérieures à 30 km/h: tous les 24 mois;</p> <p>c. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses de 30 km/h et moins: tous les 48 mois.</p> <p><sup>3</sup> Le détenteur veillera à ce qu'il existe, pour son véhicule, une fiche d'entretien du système antipollution munie des inscriptions prescrites (art. 35, al. 4, OETV)</p> <p><sup>4</sup> Le conducteur devra toujours être porteur de la fiche d'entretien du système antipollution et la présentera sur demande aux organes chargés du contrôle.</p> <p><sup>5</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication règle les détails.</p>	<p>b. <i>texte en vigueur</i></p> <p>c. <i>texte en vigueur</i></p> <p><b><sup>3</sup> Le conducteur d'un véhicule soumis à l'obligation d'entretien du système antipollution devra toujours être porteur de la fiche d'entretien du système antipollution, qu'il présentera aux organes de contrôle sur demande.</b></p> <p><b><sup>4</sup> Le détenteur d'un véhicule pourvu d'un système OBD reconnu devra faire examiner et remettre en état le véhicule dans un délai d'un mois lorsque la lampe de contrôle du système OBD signale une erreur de l'équipement qui influe sur les émissions de gaz d'échappement.</b></p> <p><b><sup>5</sup> <del>Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication règle les détails.</del></b></p>
---	--

### Commentaires :

Puisque les véhicules modernes doivent être équipés d'un système OBD, il n'est plus justifié d'imposer, en plus des contrôles subséquents officiels, des contrôles systématiques de leur équipement qui influe sur les émissions de gaz d'échappement (service d'entretien du système antipollution réalisé dans un garage). Ceux-ci occasionnent chaque année aux détenteurs de véhicules munis d'un système OBD des frais de plus de 70 millions de francs, sans qu'il en résulte un bienfait significatif pour l'environnement.

L'al. 1<sup>bis</sup> définit les systèmes OBD reconnus.

Dorénavant, le contrôle et la remise en état du véhicule dans un garage ne seront imposés au détenteur d'un véhicule muni d'un système OBD que si la lampe de contrôle du système OBD signale une erreur de l'équipement qui influe sur les émissions de gaz d'échappement (nouvelle obligation énoncée à l'al. 4).

Par contre, l'entretien du système antipollution restera obligatoire pour les véhicules non pourvus d'un système OBD.

S'il est constaté, lors d'un contrôle des véhicules en circulation, que la lampe de contrôle OBD

d'un véhicule est allumée, son détenteur pourra être contraint à faire examiner ou remettre en état son véhicule, ou un contrôle subséquent des gaz d'échappement pourra être ordonné (cf. art. 36, al. 3, OETV). Il n'est pas prévu de sanctionner le détenteur dont la lampe de contrôle OBD est allumée ; jusqu'à présent, le détenteur n'était pas non plus menacé d'une sanction (amende d'ordre ou dénonciation) en cas de constat de défauts du véhicule influant sur les gaz d'échappement si le service d'entretien était réalisé dans les délais impartis.

Les contrôles subséquents des gaz d'échappement réalisés par les autorités d'exécution à l'occasion du contrôle périodique du véhicule ainsi qu'avant sa première mise en circulation demeurent obligatoires pour les véhicules munis d'un système OBD, et de nouvelles exigences spécifiques sont formulées sur ce point (cf. art. 36, al. 2, OETV).